

**COMMUNIQUÉ DE LA 7^e CONFÉRENCE DES MINISTRES
SUR LA POLLUTION DU RHIN,
TENUE A ROTTERDAM, LE 19 DÉCEMBRE 1986**

Les membres de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution se sont réunis au niveau des Ministres à Rotterdam le 19 décembre 1986, sous la présidence de Madame Smit-Kroes, Pays-Bas.

Ont participé à la Conférence:

pour la République fédérale d'Allemagne

Monsieur Wallmann	Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité nucléaire
-------------------	--

pour la France

Monsieur Carignon	Ministre de l'Environnement
-------------------	-----------------------------

pour le Luxembourg

Monsieur Decker	Représentant Monsieur Krieps, Ministre de l'Environnement
-----------------	---

pour les Pays-Bas

Madame Smit-Kroes	Ministre des Transports et des Travaux publics
-------------------	--

Monsieur Nijpels	Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.
------------------	---

Monsieur Van der Linden	Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères
-------------------------	---

pour la Suisse

Monsieur Egli	Président de la Confédération et Chef du Département de l'Intérieur
---------------	---

pour la Commission des Communautés Européennes

Monsieur Clinton Davis	Membre de la Commission.
------------------------	--------------------------

en tant qu'observateur de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution

Monsieur le Baron van Lynden	Président de la Commission
------------------------------	----------------------------

en tant qu'observateur de la Belgique

Madame Smet	Secrétaire d'État à l'Environnement
-------------	-------------------------------------

en tant qu'observateur de la Commission centrale de la navigation sur le Rhin

Monsieur Stettler	Président de la Commission
-------------------	----------------------------

A. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1. Les ministres responsables de la protection du Rhin des États riverains du Rhin et le membre compétent de la commission des Communautés Européennes constatent:
 - 1.1 Que les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'accident chez Sandoz seront examinées de façon approfondie en Suisse et qu'après cet examen les résultats en seront rendus publics.
 - 1.2 Que la situation écologique du Rhin telle qu'elle était avant l'accident chez Sandoz doit être restaurée et améliorée;
 - 1.3 Que les dommages causés par l'accident chez Sandoz doivent être réparés ou indemnisés rapidement par des mesures appropriées;
 - 1.4 Que les mesures de sauvegarde contre les pannes et les accidents dans les entreprises, à effets dangereux pour l'eau, doivent être renforcées durablement; il faut tenir compte, ce faisant, des développements techniques les plus récents;
 - 1.5 Que toutes les installations de production et de stockage dans le bassin du Rhin où sont entreposées ou produites en quantités non négligeables des substances dangereuses pour l'eau doivent être équipées de telle façon que la pollution des eaux par ces substances soit dans tous les cas empêchée;
 - 1.6 Que les règles s'appliquant à l'avertissement en cas d'accidents pouvant avoir des effets transfrontaliers doivent être appliquées strictement et améliorées;
 - 1.7 Qu'il faut permettre aussi à l'avenir l'utilisation de l'eau du Rhin pour l'approvisionnement en eau potable;
 - 1.8 Que la charge du Rhin en substances nocives doit être réduite plus avant, notamment dans le but commun de réaliser une réduction nette de la charge du sédiment fluvial en substances nocives, afin qu'il puisse à nouveau être utilisé comme matériau de remblai ou déversé en mer.

2. Ils confirment leurs décisions contenues dans la déclaration commune de la conférence ministérielle de Zürich du 12 novembre 1986.
3. Ils considèrent la conférence ministérielle du 19 décembre 1986 à Rotterdam comme un nouveau pas important dans la voie de l'amélioration significative et durable de l'écosystème du Rhin.
4. Ils insistent sur la nécessité:
 - d'intensifier l'application de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique tant par des mesures additionnelles à prendre dans les États parties que par des propositions ultérieures de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution,
 - de réaliser les objectifs de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures dans les délais fixés
 - et de faire accélérer au sein de la CIR les travaux préparatoires en vue de la conclusion rapide d'une convention pour la protection du Rhin contre la pollution thermique.
5. Ils transmettront à la Commission Internationale toutes les informations disponibles concernant l'accident du 1er novembre 1986 et ses effets, en particulier pour l'environnement, ainsi que toutes les données relatives aux compensations des dommages. Ils chargent la Commission Internationale de présenter prochainement un rapport complet à ce sujet, qui pourra être rendu accessible au public.
6. Ils chargent en outre la Commission Internationale de tenir compte également des aspects écologiques dans son rapport annuel.

B. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

1. Il est nécessaire que les installations industrielles du bassin du Rhin qui mettent en jeu des substances dangereuses pour l'environnement aquatique prennent les mesures appropriées, notamment celles figurant sous 2, pour éviter les pollutions accidentelles du Rhin et limiter leurs conséquences.
2. Mesures à prendre par les installations industrielles dangereuses du bassin du Rhin pour prévenir la pollution due aux perturbations et pour en limiter les conséquences.
Celles-ci comprennent notamment:

2.1 Mesures techniques générales

- équipement de sécurité sur les aires de chargement et de déchargement (cuvettes de récupération, étanchéification);
- amélioration des conditions de stockage et de transfert des produits (revêtements appropriés, dispositifs de fermeture automatique en cas de rupture);
- réduction et maîtrise des débits d'eau (circuits fermés);
- organisation des réseaux de collecte des eaux;
- construction d'ouvrages d'épuration fiables et correctement dimensionnés;
- mise en place de systèmes internes d'alerte automatique.

2.2 Mesures techniques particulières à prendre pour éviter les incendies et les explosions ou limiter leur propagation et leurs conséquences:

- limitation des quantités stockées;
- entreposage séparé;
- installations électriques et de protection électrostatique appropriées;
- parois coupe-feu;
- installations de détection précoce;
- installations d'extinction automatique;
- voies d'accès pour les équipes d'intervention;
- dispositifs d'évacuation des fumées et de la chaleur;
- utilisation de moyens de lutte appropriés;
- limitation des quantités d'agents d'extinction utilisés;
- construction de bassins de rétention.

2.3 Mesures organisationnelles

Mesures appropriées à prendre le cas échéant au niveau des installations en fonction des dangers des substances mises en jeu:

- formation et information du personnel, y compris des équipes d'intervention à l'intérieur et à l'extérieur des installations;
- surveillance et maintenance des installations, en particulier des dispositifs de sécurité;
- analyse des dispositifs de sécurité (y compris des dispositifs de protection du Rhin contre les risques d'accidents majeurs) et transmission à l'autorité compétente;
- plans d'alerte, de prévention ou de protection contre les catastrophes;
- information actualisée et complète sur les produits stockés, y compris leurs caractéristiques écotoxicologiques;
- dispositifs et mesures anti-intrusion;
- notification immédiate d'un accident aux autorités compétentes.

3. Pour les installations qui dans les Etats membres de la Communauté sont soumises à l'article 5 de la directive 82/501/CEE, dite "directive Seveso", le rapport de sécurité à remettre aux autorités compétentes doit dans chaque cas tenir compte de la nécessité de protéger le Rhin contre les pollutions accidentelles et doit comporter les mesures prévues à cet effet telles que celles figurant sous 2.

La Suisse prendra comme base l'expérience et la législation des autres Membres de la Convention lors de modifications complémentaires de sa propre réglementation, afin d'assurer une sécurité équivalente des installations.

Les Gouvernements établissent à leur propre fin un inventaire des installations les plus importantes concernées.

4. Les Gouvernements dresseront un inventaire des principales installations concernées, examineront les mesures de sécurité déjà prises et mettront en place des mesures de sécurité complémentaires telles que celles figurant sous 2 pour les installations qui produisent ou utilisent les substances figurant à l'Annexe I de la convention "chimie".
En outre, ils s'efforceront de faire de même pour les installations qui traitent les autres substances dangereuses.
5. Les gouvernements des Etats membres des CE ainsi que la Commission des CE veilleront au renforcement et à l'extension des prescriptions légales communautaires applicables en cas d'accidents dans les entreprises; ils se réfèrent dans ce contexte aux décisions prises dans le cadre de la conférence ministérielle de Zürich le 12.11.1986.

Le ministre suisse déclare que la Suisse est disposée à participer sous une forme appropriée à ces travaux dans le but de faire évoluer sa propre législation selon des objectifs comparables.

6. Les Gouvernements feront rapport à la Commission pour fin 1987 sur l'état d'avancement des travaux concernant l'ensemble de ces dispositions.
7. Les gouvernements estiment nécessaire d'intensifier les contrôles concernant les mesures de sauvegarde et les dispositifs de sécurité; ces contrôles doivent éviter que dans les entreprises où sont stockées, traitées ou produites des substances de l'annexe I de la Convention "chimie", des substances dangereuses pour l'eau se retrouvent dans le Rhin en cas d'accident. A cette fin, ils soumettent ces entreprises à des contrôles réguliers sévères.
Les parties à la Convention "chimie" feront régulièrement à la CIR un rapport écrit des constatations découlant des inspections effectuées. La CIR examinera ces rapports dans le but de présenter des recommandations aux Gouvernements des pays riverains.

C. ALERTE

1. Les Gouvernements veilleront à garantir, par la formation du personnel des centres nationaux et internationaux d'alerte et d'avertissement et par la communication d'instructions claires, le bon fonctionnement en tout temps du système international d'avertissement et d'alerte "Rhin". Il convient en outre d'assurer que l'équipement de tous les centres principaux internationaux d'avertissement et d'alerte soit complété de telle sorte que ces centres principaux d'avertissement puissent tous prendre directement part aux échanges de messages par télex et être contactés par téléfax.
2. Ils prendront à chaque fois, immédiatement, toutes les mesures requises pour être informés le plus tôt possible des événements survenus dans leur ressort et pouvant avoir des effets transfrontaliers, de façon à pouvoir les communiquer, en passant par les systèmes nationaux d'alerte, au système international d'avertissement et d'alerte "Rhin".
3. En cas de catastrophe, les ministres prendront immédiatement contact entre eux et avec la Commission des CE et ils décident de créer les dispositifs techniques et organisationnels requis à cet effet.
4. Ils prennent acte du fait que les la Commission des CE prévoient l'extension du Système Communautaire d'Information aux eaux intérieures des CE.
5.
 - a) Les améliorations qui se sont révélées possibles lors de l'examen du système international d'avertissement et d'alerte "Rhin" doivent être intégrées immédiatement dans ce système.
 - b) Il convient d'élaborer, en collaboration avec la Commission des CE et la Commission internationale de l'hydrologie du bassin du Rhin, des propositions en vue d'une coopération efficace entre tous les États riverains du Rhin en cas d'accidents mettant en jeu des substances dangereuses pour l'eau.
 - c) Il convient d'améliorer autant que possible les méthodes de contrôle chimico-analytique et biologique.

- d) Il convient de réaliser autant que possible un contrôle permanent renforcé des pollueurs (contrôle personnel et de l'État), en particulier des installations industrielles utilisant des substances dangereuses pour l'eau.
- e) Il faut épuiser toutes les possibilités pour assurer la transmission, en cas de rejet soudain dans le Rhin de substances dangereuses pour l'eau, des informations nécessaires au système international d'avertissement et d'alerte "Rhin".
- f) Le système de détection précoce des augmentations soudaines de la concentration de substances dangereuses dans l'eau du Rhin doit être étendu, en particulier dans le cours supérieur du Rhin.
- g) L'utilisation dans tous les centres principaux internationaux d'avertissement et d'alerte de moyens de communication modernes peut assurer l'échange rapide et efficace d'informations entre les autorités compétentes.
- h) La CIR est chargée de présenter avant la prochaine conférence ministérielle des propositions concernant les points de a) à g).

D. PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE RESTAURATION

1. Les ministres constatent, sur la base des premiers rapports nationaux d'étude mis à la disposition de la CIR, que la restauration de l'état biologique du Rhin prendra plusieurs années. Le premier rapport de la CIR sur la situation actuelle ainsi que les rapports nationaux d'étude seront mis à la disposition du public.

2. C'est pourquoi ils chargent la CIR de comparer les programmes de recherche nationaux à court, à moyen et à long terme sur les conséquences de l'accident et de les harmoniser si nécessaire. Les principaux éléments de ces programmes de recherche sont:
 - a) études biologiques
 - inventaire du macrozoobenthos sur les rives du Rhin et d'anciens bras du Rhin sélectionnés, ainsi qu'au fond du Rhin
 - analyses de la population piscicole et de la bioaccumulation dans les poissons du Rhin et d'anciens bras sélectionnés du Rhin
 - analyse des autres organismes
 - b) essais biologiques
 - c) analyses chimico-physiques de l'eau et des sédiments du Rhin
 - d) analyses chimico-physiques de la nappe phréatique se trouvant en liaison avec l'eau du Rhin, aux endroits où il y a des installations d'extraction d'eau souterraine.

3. En outre, ils chargent la CIR d'élaborer un programme de recolonisation en collaboration avec des spécialistes de la pêche de façon à rétablir pour la population piscicole du Rhin supérieur, en particulier pour les anguilles, une structure d'âge équilibrée.

E. RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET RESPONSABILITÉ

1. Règlement des dommages causés par Sandoz

1.1 La Suisse déclare qu' elle fera valoir dès que possible auprès de la Société Sandoz S.A. à Bâle toutes les demandes en réparation présentées dans le contexte de l'incendie chez Sandoz. La société Sandoz a promis de procéder rapidement à l'examen et au règlement des demandes.

1.2 Les ministres compétents de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et des Pays-Bas expriment une nouvelle fois l'intention de leurs gouvernements, sans préjudice des droits de toutes les parties lésées, de rassembler dans leurs propres pays les demandes en réparation et de les transmettre au gouvernement suisse, tous les droits restant réservés. Le Conseil fédéral suisse transmettra les demandes à la société Sandoz sans reconnaissance d'obligation juridique.

1.3 Le ministre compétent de la Suisse promet la collaboration de son gouvernement et se déclare disposé à oeuvrer pour que soit mise au point à court terme une offre acceptable d'indemnisation pour les demandes en réparation introduites jusque alors, sans préjudice des droits de ceux qui cherchent à obtenir réparation d'une autre façon ou n'introduisent leurs demandes que plus tard, mais dans les délais légaux. Il déclare en outre que le gouvernement suisse accordera, si nécessaire, ses bons offices pour le règlement des dommages, notamment afin d'arriver à une compensation des dommages dans les cas mettant en jeu l'équité.

2. Responsabilité

- 2.1 Les ministres soulignent la responsabilité propre des entreprises à l'égard des conséquences d'activités pouvant présenter de graves dangers pour l'environnement, selon le principe du pollueur-payeur. Ils soulignent la grande importance d'une responsabilité indépendante de la faute.
- 2.2 Ils soulignent l'importance d'une harmonisation en matière de responsabilité des dommages causés par des substances dangereuses, compte tenu du caractère transfrontalier éventuel de la pollution.

F. OBJECTIFS À LONG TERME

1. Les ministres considèrent que l'écosystème du Rhin doit revenir à un état tel qu'il soit possible, vers l'an 2000, aux espèces supérieures (p. ex. le saumon), jadis présentes mais actuellement disparues, de se réimplanter dans le Rhin, ce grand fleuve européen.

2. C'est pourquoi ils chargent la CIR d'élaborer, éventuellement avec l'aide d'experts, une proposition pour le développement d'un programme d'action, y compris une évaluation des coûts, et de la leur présenter à la prochaine conférence ministérielle des États riverains du Rhin.